

*République Française - Département d'Indre-et-Loire*



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
2022-14**

**Annule et remplace l'arrêté 2022-12 du 13 juillet 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DU DROIT DE PRÉEMPTION  
URBAIN**

**Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise,**

**Vu** la loi n°85-729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et plus particulièrement son article 6 créant un droit de préemption ;  
**Vu** la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement ;  
**Vu** la loi n°2014-366, du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR, garantissant le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain vers les EPCI dès lors que celui-ci possède la compétence Plan Local d'Urbanisme ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-83 du 30 septembre 2015 portant modification des statuts de la CCVA concernant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la CCVA ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les alinéas 1 et 2 de l'article L 5211-9 disposant qu'en qualité d'organe exécutif le Président de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ;  
**Vu** l'alinéa 9 de ce même article autorisant le Président d'un EPCI à exercer le droit de préemption ou à déléguer ce dernier en application du code de l'urbanisme ;  
**Vu** l'article 213-3 du Code de l'urbanisme qui autorise le titulaire du droit de préemption à le déléguer, notamment, à un Établissement public ;  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CCVA n°2020-02-18 du 13 février 2020, instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) et sa procédure de délégation par le Président de l'EPCI ;  
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 03725222A0005 concernant la parcelle E 116, reçue par la mairie de la commune de Souvigny de Touraine en date du 07 juin 2022 ;  
**Vu** la demande de délégation sollicitée par la commune de Souvigny de Touraine en date du lundi 04 juillet 2022.

**ATTENDU** que pour des opérations ponctuelles n'ayant aucune répercussion pour l'exercice des différentes compétences de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), le Conseil communautaire, le 13 février 2020 a autorisé sous certaines conditions son Président, Monsieur Thierry BOUTARD à déléguer l'exercice de son Droit de Préemption Urbain (DPU).

**ATTENDU** que la délégation sollicitée par la commune de Souvigny de Touraine, est ponctuelle et qu'elle a pour vocation de permettre d'agrandir les capacités de stockage des matériels et outillages des services municipaux.

**ATTENDU** que l'opération d'aménagement envisagée n'a pas de répercussion prévisible pour l'EPCI.

**ATTENDU** qu'ainsi les conditions fixées par le Conseil communautaire de la CCVA, dans la délibération n° 2020-02-18 du 13 février 2020, sont dûment remplies.

**ARRÊTE,**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-12 en date du 13 juillet 2022.

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) délègue l'exercice de son Droit de Prémption Urbain (DPU) à Monsieur le Maire de la commune de Souvigny de Touraine.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est autorisée pour la mise en œuvre de la Déclaration d'Intention d'Aliénation (DIA) n° 0372522A0005, concernant un bien immobilier appartenant à Monsieur Jérémie PERSEILLE cadastré E 116 d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> situé dans le bourg de Souvigny de Touraine.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et notifié à la commune de Souvigny de Touraine.

Fait à Nazelles-Négron, le mercredi 20 juillet 2022



**Thierry BOUTARD**  
Président de la Communauté  
de Communes du Val d'Amboise

